

TOTAL S.A.

Publication de l'autorisation du Conseil d'administration relative aux engagements pris par la Société à l'égard du Directeur Général effectuée en application des articles L225-42-1 al.3 et R225-34-1 du Code de commerce.

Aux termes d'une décision en date du 16 décembre 2014, prise en application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration de la Société a autorisé les engagements pris au bénéfice du Directeur Général en matière de régime de retraite, d'indemnité de départ à la retraite, d'indemnité de départ et de régime de prévoyance, dans les conditions et selon les modalités précisées ci-après, après avoir considéré que l'intérêt de la Société était justifié, eu égard aux éléments qu'ils lui ont été présentés.

Il est rappelé que M. Patrick Pouyanné, entré dans le Groupe en tant que salarié le 1^{er} janvier 1997, a mis fin au contrat de travail qui le liait à la Société, par démission, lors de sa nomination en qualité de Directeur Général le 22 octobre 2014.

Régimes de retraite, indemnité de départ à la retraite, prévoyance

Le Directeur Général continue de bénéficier, conformément à la législation applicable, même après la cessation de son contrat de travail, du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, et du régime interne de retraite à cotisations définies RECO SUP. Il continue également de bénéficier du régime supplémentaire de retraite à prestations définies, mis en place et financé par la Société, dont la gestion a été externalisée, et qui est ouvert aux dirigeants sociaux et salariés dont la rémunération excède un montant égal à huit fois le plafond de la Sécurité Sociale, montant au-delà duquel il n'existe pas de système conventionnel de retraite.

Ce régime supplémentaire de retraite prévoit une condition d'ancienneté de cinq ans ainsi qu'une condition de présence dans le Groupe au moment du départ en retraite. Il est toutefois prévu un maintien des droits dans le cas d'un départ d'un bénéficiaire à l'initiative de la Société à partir de 55 ans et dans le cas d'invalidité si la condition d'ancienneté de cinq ans est remplie. L'ancienneté acquise par M. Patrick Pouyanné au titre de ses précédentes fonctions salariées exercées dans le Groupe depuis le 1^{er} janvier 1997 a été maintenue pour le bénéfice de ce régime. La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activités. Le montant versé au titre de ce régime de retraite est égal à la somme de 1,8 % de la partie de la rémunération comprise entre huit et quarante fois le plafond annuel de la sécurité sociale et de 1 % pour la partie de la rémunération comprise entre 40 et 60 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, multiplié par le nombre d'années d'ancienneté limité à vingt ans.

Le Directeur Général continue également de bénéficier d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu pour les salariés concernés du Groupe par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole. Cette indemnité est égale à 25 % de la rémunération annuelle fixe et variable perçue au cours des douze mois précédant le départ en retraite de la personne concernée.

Le Directeur Général bénéficie également d'un régime de prévoyance à la charge de la Société, qui garantit, en cas de décès, un capital égal à deux ans de rémunération brute (part fixe et part variable) porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité. Ce capital est majoré de 15% par enfant à charge.

Indemnité de départ

Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité égale à deux années de rémunération brute, en cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat social décidé par la Société. La base de référence de cette indemnité sera la rémunération brute (fixe et variable) des 12 derniers mois précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social.

L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Directeur Général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.

Conditions de performance

Les engagements portant sur l'indemnité de départ et l'indemnité de départ à la retraite sont soumis en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce à une condition de performance qui sera considérée comme remplie si deux au moins des critères définis ci-dessous sont satisfaits :

- la moyenne des ROE (*Return On Equity*) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 12 %,
- la moyenne des ROACE (*Return On Averaged Capital Employed*) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10 %,
- le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz du Groupe TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance des quatre sociétés : ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP, Chevron, au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant social.
